

Paris, le 9 décembre 2014

Décision du Défenseur des droits MDS-2014-162

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative aux circonstances dans lesquelles un militaire de la gendarmerie, en tenue civile et en dehors du temps de service, est intervenu auprès d'un automobiliste dont il jugeait la conduite dangereuse et a par la suite dirigé l'enquête sur les faits reprochés à ce conducteur.

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thèmes : Gendarmerie nationale – Contrôle routier – Direction de l'enquête – Discernement

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi des circonstances dans lesquelles un militaire de la gendarmerie nationale, en tenue civile et en dehors du temps de service, est intervenu auprès d'un automobiliste dont il jugeait la conduite dangereuse puis a dirigé l'enquête subséquente sur les faits qu'il avait lui-même constatés.

Au regard de la teneur de la décision pénale relative aux faits reprochés à l'automobiliste et du résultat des investigations menées par ses services, le Défenseur des droits constate que le militaire de la gendarmerie nationale mis en cause a manqué de discernement dans l'exercice de sa profession et recommande qu'il soit rappelé à ses obligations professionnelles en la matière.

Paris, le 9 décembre 2014

Décision du Défenseur des droits MDS-2014-162

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la charte du gendarme applicable au moment des faits et notamment ses articles 8 et 14 ;

Saisi par M. Michel MENARD, député de Loire-Atlantique (11-010027), des circonstances dans lesquelles M. X. a été suivi sur la route puis a été interpellé dans sa propriété le 7 février 2011 par le gendarme A., en tenue civile et en dehors du temps du service au moment des faits, ainsi que des circonstances dans lesquelles ce dernier a dirigé l'enquête relative aux constatations mettant en cause M. X. qu'il avait effectuées ;

Après avoir pris connaissance des procédures judiciaires relatives aux faits dénoncés transmises par le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de NANTES, du jugement rendu par le tribunal correctionnel de NANTES le 20 septembre 2011, de l'arrêt rendu par la cour d'appel de RENNES le 15 janvier 2013 ainsi que des procès-verbaux des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celles de M. X. et du gendarme A., en fonction à la brigade territoriale de proximité de gendarmerie de SAINT-MARS-LA-JAILLE (44) à l'époque des faits :

- constate que le gendarme A. a commis un manquement à la déontologie de la sécurité en intervenant de manière excessive et sans justification valable auprès de M. X., en méconnaissance de l'article 8 de la charte du gendarme relative à l'obligation de discernement des militaires de la gendarmerie nationale,
- constate que le gendarme A. a commis un manquement à la déontologie de la sécurité en assurant la direction de l'enquête concernant les faits qui étaient reprochés à M. X., en méconnaissance de l'article 8 de la charte du gendarme relative à l'obligation de discernement des militaires de la gendarmerie nationale,

- recommande en conséquence que le gendarme A. soit rappelé à son obligation professionnelle de discernement.

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à cette recommandation.

Le Défenseur des droits adresse également cette décision, pour information, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de NANTES et à la juridiction de proximité de cette même ville.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

> LES FAITS

Alors qu'il regagnait son domicile le 7 février 2011 aux alentours de 18h15 à bord de son véhicule personnel, M. A., militaire de la gendarmerie en dehors du temps du service et en tenue civile au moment des faits, a remarqué sur la chaussée que le conducteur du véhicule qui le précédait – identifié par la suite comme étant M. X. – avait une conduite dangereuse.

Selon le gendarme, l'automobiliste, qui circulait alors entre SAINT-MARS-LA-JAILLE (44540) et RIAILLE (44440), ne menait pas son véhicule en ligne droite, se déportant régulièrement sur l'accotement et la partie gauche de la chaussée, roulait à une vitesse excessive et a obligé plusieurs autres automobilistes et piétons à effectuer des manœuvres d'évitement d'urgence afin d'éviter une collision.

Compte-tenu du danger inhérent à cette conduite dangereuse, le gendarme A. a alors tenté de joindre les militaires de la brigade de gendarmerie de SAINT-MARS-LA-JAILLE, en vain.

Après avoir réussi à joindre les militaires de la brigade de gendarmerie de RIAILLE qui lui ont indiqué qu'une patrouille allait être alertée, le gendarme A. a décidé de continuer à suivre le conducteur imprudent, redoutant que ladite patrouille n'arrive à l'intercepter à temps.

Au bout d'une dizaine de minutes, le véhicule suivi par le gendarme s'est stationné dans l'allée d'une propriété. Alors que le conducteur venait de sortir de son véhicule, le gendarme A. s'est avancé vers lui, a exhibé sa carte professionnelle tout en déclinant sa qualité de gendarme et l'a invité à patienter sur place jusqu'à l'arrivée de la patrouille de gendarmerie au motif énoncé de la dangerosité de sa conduite.

M. X. refusant catégoriquement de patienter au motif qu'il était dans sa propriété, le gendarme A. a précisé avoir dû le retenir sans le violenter, d'abord en se plaçant devant lui puis en le saisissant par un bras. Après s'être débattu énergiquement, M. X. a chuté une première fois au sol en même temps que le gendarme A. Au cours de cette empoignade, le blouson de M. X. a été déchiré.

Après être parvenu à se relever, le gendarme A. a tenté de maintenir sur place M. X. en le tenant par la manche de son blouson en cuir dont ce dernier s'est séparé pour prendre la fuite et courir vers son domicile, non sans chuter une nouvelle fois.

Selon le gendarme, ce bref contact avec M. X. lui a permis d'obtenir la confirmation de ce que ce dernier était alcoolisé, en raison notamment de sa démarche titubante, de son haleine et de ses yeux brillants.

Exploitant la poche du blouson de M. X., le gendarme A. a découvert le portefeuille de ce dernier dans lequel se trouvait son permis de conduire. Il a ainsi pu relever l'identité du conducteur et l'immatriculation du véhicule et communiquer ces éléments aux militaires de la brigade de gendarmerie de RIAILLE.

Avant de quitter le domicile de M. X., le gendarme A. a remis les effets personnels de ce dernier à son épouse qui était venue à sa rencontre.

M. X. a présenté une version très différente des faits.

Selon lui, alors qu'il s'était rendu à SAINT-MARS-LA-JAILLE pour y déposer ses enfants à un cours de danse, il a remarqué sur le trajet qui le ramenait à son domicile qu'un véhicule le suivait de très près.

Ne sachant pas qu'il était conduit par un militaire de la gendarmerie et la raison pour laquelle il était suivi de la sorte, M. X. –qui conteste avoir conduit en état d'ivresse– a indiqué avoir eu peur et avoir accéléré pour rentrer rapidement chez lui.

Arrivé chez lui, il a précisé que le gendarme A. a ouvert la portière de son véhicule et l'en a extirpé tout en lui disant qu'il était ivre et représentait un danger sur la route. Bien que ce dernier lui ait montré sa carte professionnelle, M. X. n'a pas cru à sa qualité de gendarme, pensant qu'il était victime d'une agression physique. Voulant rentrer chez lui pour se mettre en sécurité, M. X. a indiqué avoir été violenté par le militaire, considérant que ses gestes allaient bien au-delà d'une simple volonté de le maîtriser.

Par la suite, et alors que le gendarme A. était au téléphone, Mme B., épouse du réclamant, est sortie du domicile familial après que son mari lui ait indiqué avoir été agressé par un gendarme. Selon elle, le militaire est parti rapidement après lui avoir remis les affaires personnelles de son époux et lui avoir indiqué qu'il était en état d'ivresse et qu'il avait conduit à une vitesse excessive.

Mme B. regrette que le gendarme A. n'ait pas pris le temps de mettre fin à sa conversation téléphonique et de lui expliquer posément ce qui se passait et ce qu'il souhaitait, notamment concernant un éventuel contrôle alcootest de son époux. Selon elle, cela aurait permis de déterminer si son époux avait bu ou non et il aurait pu s'expliquer sur ce qu'on lui reprochait.

Le 8 février 2011, des militaires de la brigade de gendarmerie de RIAILLE sont venus notifier une convocation à M. X. en vue d'une audition devant avoir lieu le lendemain, à compter de 08h30, à la brigade de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

Selon M. X., le gendarme A. s'est présenté à son domicile entre 08h30 et 09h00 afin de s'assurer qu'il déférerait bien à sa convocation. Le réclamant s'est ensuite rendu à la brigade de gendarmerie de SAINT-MARS-LA-JAILLE où il a été entendu par le gendarme A. à compter de 09h45.

Au cours de cette audition, M. X. a indiqué que le gendarme A. n'a cessé de manquer de délicatesse à son égard en lui rappelant sa malhonnêteté, son manque de courage, sa lâcheté et son inconscience.

A la suite de la procédure diligentée pour l'essentiel par le gendarme A., M. X. a été cité à comparaître devant le tribunal correctionnel de NANTES pour y répondre des faits de mise en danger d'autrui, conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste et refus de se soumettre aux vérifications relatives au véhicule ou au conducteur.

Par jugement du 20 septembre 2011, M. X. a été reconnu coupable de mise en danger d'autrui et de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste et a été condamné à la peine de cent euros d'amende, assortie d'une suspension de son permis de conduire pour une durée de trois mois.

Après qu'il ait interjeté appel de cette décision, la cour d'appel de RENNES a, par un arrêt du 15 janvier 2013, infirmé le jugement de première instance et relaxé M. X. des fins de la poursuite.

En parallèle de cette procédure judiciaire, M. X. a déposé plainte contre le gendarme A. pour des faits de violences, faisant notamment valoir le certificat médical que le Docteur C. a établi le 8 février 2011 en constatant la présence d'excoriations cutanées de la face postérieure du coude droit et de la face antérieure des deux genoux ainsi qu'une anxiété importante avec difficulté de concentration, sensation d'oppression thoracique et sentiment d'incompréhension en rapport avec un choc émotionnel, entraînant une incapacité totale de travail de huit jours. Cette plainte a été classée sans suite.

Le gendarme A. a, pour sa part, déposé une première plainte contre M. X. du chef de diffamation, classée sans suite, puis une seconde plainte du chef de dénominations calomnieuses, également classée sans suite par le parquet de NANTES.

Enfin, le 13 février 2013, M. X. a assigné le gendarme A. devant le juge de proximité de NANTES afin de le voir condamner au paiement de dommages et intérêts en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait de son intervention injustifiée. L'instance est actuellement pendante.

* *
*

1° S'agissant de l'opportunité de l'intervention du gendarme A.

Saisi de la question de l'opportunité de l'intervention du gendarme A., le Défenseur des droits ne peut, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, que faire siennes les motivations de l'arrêt de relaxe que la cour d'appel de RENNES a rendu le 15 janvier 2013.

C'est ainsi qu'il convient de rappeler que la cour d'appel a considéré que « *le gendarme A. est intervenu alors qu'il se trouvait en tenue civile et hors service et qu'il a lui-même légitimé sa tentative d'interpellation sur les dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale, se considérant à cet égard comme un particulier témoin d'un délit flagrant, fondement juridique qui ne lui donnait pas qualité pour procéder à des vérifications sur le véhicule et la personne du prévenu [...]* ».

Par ailleurs, la juridiction note que « *[...] la réalité du danger d'agression actuel et imminent dont s'est persuadé le prévenu et auquel il a voulu échapper pour préserver son intégrité physique est caractérisée par le fait d'être suivi ostensiblement sur des kilomètres par un véhicule particulier inconnu à la tombée de la nuit, dans un environnement rural et boisé, peu fréquenté, cette certitude dans l'esprit du prévenu, qui n'a commis aucune faute susceptible antérieure d'avoir généré ce danger [...]* ».

En relaxant de la sorte M. X. des fins de la poursuite, la cour d'appel ne laisse aucune marge de manœuvre au Défenseur des droits pour apprécier l'opportunité de l'intervention du gendarme A. à l'encontre du réclamant.

Il s'ensuit qu'au regard de ces constatations, le Défenseur des droits ne peut que considérer que l'intervention du gendarme A. était excessive et ne paraissait pas se justifier au regard des circonstances de fait visées par la cour.

Dépassant manifestement le cadre des dispositions de l'article 14 de la charte du gendarme applicable au moment des faits, et aux termes desquelles « *Le gendarme, en service et en dehors du service, porte assistance et secours aux personnes en difficulté, tout spécialement lorsqu'elles sont en péril* », M. A. a manqué de discernement dans son intervention auprès de M. X., en méconnaissance des termes de l'article 8 de la charte précitée.

En conséquence, le Défenseur des droits recommande que soient rappelées au gendarme A. ses obligations professionnelles relatives au discernement attendu de n'importe quel membre des forces de l'ordre dans l'exercice de ses fonctions.

2° S'agissant des violences alléguées par M. X.

Alors que M. X. a indiqué avoir été violenté par le gendarme A. qui lui aurait donné des tapes sur le corps après l'avoir extirpé de son véhicule personnel stationné dans sa propriété, le militaire de la gendarmerie a expliqué avoir simplement tenté de retenir le réclamant dans l'attente de l'arrivée des gendarmes, tentative au cours de laquelle une empoignade a eu lieu entre les deux hommes, entraînant leur chute au sol. Par ailleurs, M. A. a indiqué que M. X. était une nouvelle fois tombé seul au sol en courant en direction de son domicile.

Les constatations médicales issues du certificat établi le 8 février 2011 par le Docteur C. – à savoir des « *excoriations cutanées à la face postérieure du coude droit, à la face antérieure des 2 genoux* », ne permettent pas de corroborer les allégations de violences dont fait état M. X. .

Dès lors, et en l'absence de tout élément probant complémentaire, il y a lieu de considérer les violences dénoncées comme étant non établies et, de ce fait, de ne constater aucun manquement à la déontologie de la sécurité à ce titre.

3° S'agissant de la conduite de la procédure par le gendarme A.

Au cours des investigations menées par le Défenseur des droits, il est apparu que la manière dont le gendarme A. a dirigé l'enquête concernant les faits reprochés à M. X. prêtait à discussion.

En effet, il convient de rappeler en premier lieu qu'alors que M. X. se plaignait du comportement du gendarme A. à son égard, il a été invité à se présenter le surlendemain des faits litigieux à la brigade de gendarmerie de SAINT-MARS-LA-JAILLE dans laquelle exerçait précisément M. A., en vue d'y être auditionné.

En deuxième lieu, il convient de noter qu'alors que M. X. était convoqué le jour de son audition « *à compter de 08h30* », le gendarme A. s'est tout de même déplacé à son domicile entre 08h30 et 09h00 afin de s'assurer que ce dernier allait bien déférer à la convocation qui lui avait été remise. Sur ce point, le militaire a toutefois expliqué qu'il pensait que la convocation, dont il n'a pas été le rédacteur, mentionnait une heure d'audition « *à 08h30* » et non « *à compter de 08h30* ».

Enfin, et alors que le gendarme A. avait personnellement établi le procès-verbal de constatation ainsi que la fiche constatant l'ivresse, il a lui-même procédé à l'audition de M. X. en dépit du fait que ce dernier lui avait indiqué vouloir déposer plainte à son encontre et alors que le gendarme a lui-même été entendu en qualité de témoin dans la procédure suivie contre M. X.

Si le grief de M. X. relatif à l'indélicatesse dont aurait fait preuve le gendarme A. au cours de son audition n'a pu être corroboré par les investigations menées par le Défenseur des droits, en revanche, il y a lieu de considérer que la manière dont le militaire de la gendarmerie a dirigé l'enquête – et au sujet de laquelle il a indiqué avoir respecté les usages en vigueur au sein de la gendarmerie nationale – ne satisfait pas à l'exigence d'impartialité attendue des forces de l'ordre en pareilles circonstances.

En effet, le Défenseur des droits estime qu'il n'est pas opportun pour un militaire de la gendarmerie nationale qui constate la commission d'une éventuelle infraction alors qu'il est en tenue civile et en dehors du temps de service, de mener l'intégralité des investigations subséquentes dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur de ladite infraction.

Dans son avis n° 2001-24 relatif à des faits similaires, la Commission nationale de la déontologie de la sécurité, à laquelle le Défenseur des droits a succédé, avait déjà fait sienne l'analyse de l'Inspection technique de la Gendarmerie nationale selon laquelle « [...] *pour éviter toute éventuelle nullité lors d'un futur procès, le militaire de la gendarmerie en repos, en tenue civile et sur sa circonscription, qui constate la commission d'infractions au Code de la route, doit plutôt que de dresser un procès-verbal toujours sujet à caution en raison du port de la tenue civile (même s'il n'est fait qu'à titre de renseignement), être entendu comme témoin par le personnel territorialement compétent qui établit alors la procédure* ».

En l'espèce, et compte tenu du fait que M. X. s'était immédiatement plaint du comportement du gendarme et avait remis en cause ses constatations, il aurait été préférable, afin de garantir l'équilibre des droits des parties en toute impartialité, que le militaire ne prenne pas la direction de cette enquête et soit associé à la procédure diligentée par un service extérieur au sien en qualité de simple témoin.

A cet égard, il y a lieu de rappeler la position de la chambre criminelle de la Cour de Cassation (*Cass. crim. 14 mai 2008, pourvoi n° 08-80483*) qui, s'inspirant des garanties attachées au droit à un procès équitable résultant de l'article 6§1 de la convention européenne des droits de l'Homme, considère que le défaut d'impartialité d'un enquêteur peut constituer une cause de nullité de la procédure dès lors qu'il a eu pour effet de porter atteinte au caractère équitable et contradictoire de la procédure ou de compromettre l'équilibre des droits des parties.

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de considérer qu'en faisant le choix d'assurer la direction de l'enquête concernant les faits reprochés à M. X., le gendarme A. a manqué de discernement dans l'exercice de ses fonctions, en violation de l'article 8 de la charte du gendarme applicable au moment des faits.

En conséquence, le Défenseur des droits recommande que soient rappelées au gendarme A. ses obligations professionnelles relatives au discernement attendu de n'importe quel membre des forces de l'ordre dans l'exercice de ses fonctions.